

contrat de mariage et déclarant n'avoir pas soit apporté de modification à leur régime matrimonial existant, soit manifesté leur volonté de maintenir sans changement leur régime matrimonial

Etant avec Madame Jenny Beghin et Mademoiselle Denise Beghin, les seuls enfants de Monsieur et Madame Beghin-Roo-sens.

Lequel, après avoir pris connaissance de l'acte qui précède par la lecture qui leur en a été donnée par le notaire soussigné, et après que ce dernier lui ait expliqué que s'il consentait à la donation que ses parents font à ses deux soeurs par le présent acte, il renonçait à en demander le rapport et l'imputation et ce, conformément à l'article 918 du Code civil et à la loi du quatre janvier mil neuf cent soixante, interprétative dudit article, a déclaré donner son plein consentement à cette donation.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Aucun des donataires ne peut aliéner son bien, ni par la voie de la cession de gré à gré, ni par l'apport en société, ni par l'échange, à moins d'avoir mis ses frère et soeur en mesure d'exercer le droit de préemption, que les donataires et intervenant se confèrent mutuellement.

Pour l'exercice de ce droit, il sera procédé comme suit :
a) en cas d'aliénation de gré à gré, les vendeurs notifieront par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le prix et les conditions de la vente projetée. Le droit de préemption devra être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la réception sous peine de forclusion.

En cas d'exercice du droit de préemption, les acquéreurs disposeront de quatre mois pour payer le prix d'acquisition. En cas de vente du bien à un tiers, le notaire rédacteur de l'acte de vente sera tenu de notifier au bénéficiaire du droit de préemption non exercé, dans le mois de son enregistrement, les prix et conditions de la vente réalisée.

b) en cas de vente publique, le bénéficiaire du droit de préemption devra être mis à même de l'exercer par la notification des lieu, jour et heure de l'exposition en vente. Cette notification sera opérée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de l'exposition en vente.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes, il est renvoyé aux dispositions du Code civil organisant le droit de préemption du preneur à ferme, le droit de cession dudit droit étant cependant expressément exclu.

Pour le surplus des conditions de la vente, il est référé aux usages en cours à Bruxelles.

Au cas où l'aliénation serait faite en méconnaissance du droit de préemption, le donataire ou intervenant aux pré-